



# AMENDEMENT/PROPOSITION

Point de l'Ordre du jour	7B.34 – Ville de Luang Prabang
Projet de décision	46 COM 7B.34
Soumis par la Délégation de :	Viet Nam
Co-auteur(s) (le cas échéant)	
Date de soumission	12/07/2024

## TEXTE

### **Projet de décision : 46 COM 7B.34**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.43**, adoptée à sa 45<sup>e</sup> session élargie (Riyad, 2023),
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment les progrès réalisés dans la mise à jour du cadre de gestion du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Luang Prabang (PSMV), y compris l'utilisation du suivi par SIG, la recherche sur les valeurs écologiques et immatérielles, et l'élaboration de politiques thématiques concernant ses valeurs immatérielles, ses objectifs de développement durable et son paysage urbain historique, et **demande-recommande** que les éléments actualisés du PSMV soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen technique par les Organisations consultatives, en fonction des **demandes invitations** spécifiques formulées dans la décision **45 COM 7B.43** ;
4. Note que des conseils ont été dispensés aux propriétaires privés de maisons traditionnelles, mais exprime sa préoccupation quant à l'absence d'un mécanisme financier durable pour la préservation des principaux attributs de l'architecture traditionnelle, et quant à l'impossibilité, en raison de la législation nationale, de rétablir le fonctionnement du Fonds du patrimoine précédemment mis en œuvre pour fournir une assistance aux travaux de réparation et d'entretien de l'architecture traditionnelle significative ;
5. Accueille favorablement l'attention croissante accordée par l'État partie à la collecte de données scientifiques sur le Mékong et la Nam Khan, leurs berges et les paramètres environnementaux associés, ce qui permettrait le suivi à long terme des changements possibles du cadre et des valeurs environnementales, en particulier en ce qui concerne les

barrages et les constructions hydroélectriques en amont et en aval du bien, et demande que l'État partie partage périodiquement les données de suivi avec le Centre du patrimoine mondial ;

6. Note les efforts de l'État partie concernant la préservation des valeurs immatérielles, les progrès réalisés dans la restauration des mares et des zones humides, et les projets de protection des berges et du parc de la Nam Khan, et demande à l'État partie de prendre pleinement en considération les points soulevés dans les examens techniques de l'ICOMOS au fur et à mesure de la mise en œuvre des projets de protection du parc et des berges de la Nam Khan ;
7. Reconnait également les efforts de l'État partie pour prendre en considération ses décisions antérieures et ~~mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2022 sur le territoire du bien et, dans ce contexte, réitère ses demandes antérieures~~ à inviter l'État partie :
  - a. de soumettre le Plan de développement des infrastructures à l'examen des Organisations consultatives avant son approbation finale et sa mise en œuvre,
  - b. de continuer à accorder la priorité aux 142 bâtiments détériorés, en particulier ceux qui sont entièrement construits en bois, et garantir l'accès à des matériaux abordables pour la construction et la réparation, ainsi qu'à des compétences traditionnelles en matière de conservation afin de préserver l'authenticité du bien,
  - c. d'envisager d'autres approches pour le projet de remplacement du pont sur la Nam Khan en fonction de l'examen technique de l'ICOMOS et de l'option proposée par la mission de suivi réactif d'un remplacement à l'identique, et de soumettre le projet retenu au Centre du patrimoine mondial avant sa mise en œuvre,
  - d. d'élaborer des orientations d'urbanisme afin de contribuer à la préservation des paysages urbains, conformément à la recommandation concernant le paysage urbain historique (PUH), et d'informer sur la forme, les matériaux et les couleurs appropriés à utiliser dans les futurs projets d'aménagement et de développement à l'intérieur du bien et de sa zone tampon ;
  - e. de veiller à ce que le plan global de gestion du tourisme soit préparé conformément aux Orientations sur le tourisme durable dans les sites du patrimoine mondial et à la Charte Internationale de l'ICOMOS pour le Tourisme Culturel Patrimonial, ainsi qu'à d'autres orientations pertinentes, sur la base d'une étude de la capacité d'accueil, afin de documenter les mesures destinées à réglementer les activités et le développement des infrastructures liées au tourisme, d'établir des priorités d'action, y compris pour assurer la sécurité des visiteurs, et que le projet de plan de gestion du tourisme soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen avant d'être finalisé,
  - f. de renforcer le rôle du Comité national et du Comité provincial pour le patrimoine national afin d'assurer une coordination proactive et informée des grands projets d'aménagement et de développement,
  - g. d'intégrer les principes de la Convention du patrimoine mondial dans le contexte élargi de la planification territoriale et de la planification du développement pour les biens du patrimoine mondial en RDP lao, y compris pour les zones tampons des biens et leurs cadres plus larges ;
8. Accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour sauvegarder la VUE du bien en préparant une nouvelle évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet hydroélectrique de Luang Prabang (PHELP), mais prie instamment l'État partie de réviser l'EIP de janvier 2024 conformément aux conclusions et recommandations de l'examen technique de l'ICOMOS daté de mars 2024 et aux commentaires du Centre du patrimoine mondial ;
9. Prend note du Projet d'investissement pour l'amélioration de l'environnement urbain et de la Stratégie urbaine intelligente et intégrée pour Luang Prabang, et demande en outre à l'État partie, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations, de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'ensemble de la documentation technique sur ces deux

initiatives, y compris les EIP, pour examen par l'ICOMOS avant leur finalisation et leur mise en œuvre ;

10. Prend note des propositions pour une série de projets touristiques et d'infrastructure importants, notamment un nouveau pont sur le Mékong, le « projet d'aménagement touristique Riverside », l'« aménagement touristique Hillside », le projet de sentier le long du Mékong et la modernisation de l'aéroport, et rappelle à l'État partie que, conformément aux Orientations, la documentation pour tous ces projets doit être soumise au Centre du patrimoine mondial, y compris les EIP préparées conformément à la méthodologie du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, pour examen avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;
11. Réitère sa précédente demande invitation afin que à la Division de la gestion du patrimoine mondial à Luang Prabang de rester une entité technique unifiée qui supervise les différents aspects de la gestion du bien, dotée des ressources humaines et financières nécessaires ~~et d'une autonomie opérationnelle~~ ;
12. ~~Demande~~ Recommande à l'État partie d'inviter une nouvelle mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien, le statut et les ressources de la Division de la gestion du patrimoine mondial, ~~évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité et des recommandations de la mission 2022,~~ étudier l'impact potentiel des projets actuels et proposés en matière de tourisme, d'infrastructures et d'aménagement et de développement sur les attributs qui soutiennent la VUE du bien, et conseiller l'État partie sur la gouvernance et les processus appropriés en matière de patrimoine afin de garantir que les projets d'aménagement et de développement sont conçus, évalués et mis en œuvre de manière à procurer des avantages sociaux et économiques durables, tout en veillant à ce que la VUE du bien soit préservée ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.